

5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 000 demandes en 2021, en baisse de 2,5 % sur un an et de 37 % sur cinq ans. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 100 demandes en 2021) baissent également entre 2020 et 2021, de 17 % ; tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (9 900 demandes en 2021) augmentent.

En 2021, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales est de 58 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 51 % pour les contentieux financiers post-divorce et 47 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,1 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 8,9 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour les contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 23,4 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2021 portent sur l'indivision et le partage, et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes des procédures en appel sont

respectivement de 20,7 et de 14,0 mois en 2021. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires relatives au contentieux financier et pour un cinquième des affaires sur l'indivision et le partage. Quand il statue au fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et autant pour celles portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes (6 600) relatives à la protection dans le cadre familial baisse légèrement (-2,3 %) en 2021, après une hausse de 40 % en 2020. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (89 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 68 % des décisions au fond. Les procédures sont plus courtes (0,7 mois en moyenne) compte tenu de l'urgence des situations. 16 % des affaires datant de 2019 sont allées en appel. En 2021, les juges ont confirmé totalement 54 % des jugements rendus en première instance et partiellement 25 % d'entre eux, tandis que 21 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur la demande au fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : exploitation statistique du Répertoire général civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire

	2017	2018	2019	2020 ⁽¹⁾	2021
Contentieux financier post-divorce	3 249	2 787	2 460	2 095	2 042
Contribution aux charges du mariage	1 437	1 194	1 139	973	786
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 032	873	663	710	827
Demande de révision de la prestation compensatoire	724	683	599	377	384
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	56	37	59	35	45
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 988	6 917	6 302	4 960	4 096
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 224	1 121	1 028	812	42
Autres demandes à caractère alimentaire	5 764	5 796	5 274	4 148	4 054
Indivision et partage	10 377	10 289	10 782	8 975	9 933
Protection dans le cadre familial	3 518	3 906	4 845	6 767	6 609
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	385	499	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	7	6			
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 126	3 401	4 113	5 626	5 378
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	so	495

(1) les demandes de mesures urgentes et d'OP dans le cadre de menace de mariage forcé ont été agrégées en 2019 et 2020 en raison du secret statistique

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2021 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽¹⁾	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	2 300	1 162	306	324	508	8,1
Contribution aux charges du mariage	966	483	141	163	179	7,6
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	901	536	77	74	214	8,0
Demande de révision de la prestation compensatoire	392	124	170 ⁽²⁾		98	9,9
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	41	19	5 ⁽²⁾		17	ns
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	5 246	3 036	531	801	878	8,9
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	567	348	54	91	74	9,9
Autres demandes à caractère alimentaire	4 679	2 688	477	710	804	8,7
Indivision et partage	9 016	4 222	824	929	3 041	23,4
Protection dans le cadre familial	6 561	4 005	1 853	262	441	0,7
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	506	506	15	61	2,8	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	754 ⁽³⁾	0	172 ⁽³⁾	0	0	ns
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 336	3 173	1 567	231	365	0,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	471	326	114	16	15	0,3

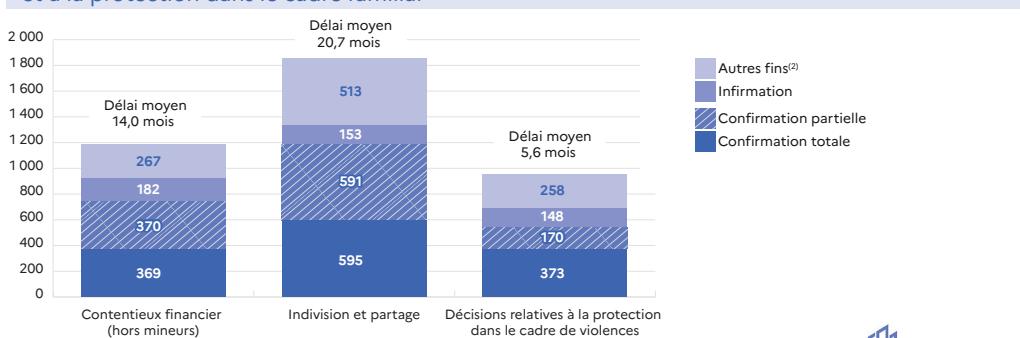
(1) hors interprétation de jugement et jonction

(2) les décisions de rejet et de désistement ont été agrégées en raison du secret statistique

(3) les décisions sur les demandes de mesures urgentes et d'OP dans le cadre de menace de mariage forcé ont été agrégées en raison du secret statistique

ns : non significatif

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2021 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire



(1) hors interprétation et jonction

(2) Radiation, désistement, caducité...